

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

« place de l'Eglise »

Samedi 22 juillet 2023

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** l'article 25 de la Loi du 02 mars 1982 ;
- **Vu** l'article R.411-8 du code de la route ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- **Vu** la demande en date du 16 mai 2023 par laquelle M. Antoine DELPEUT, représentant l'association « la Graine », sollicite l'autorisation d'occuper la partie centrale de la « place de l'église » en vue d'y organiser une soirée de concerts, le samedi 22 juillet 2023 de 18^H00 à minuit ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline de la circulation et du stationnement sur le domaine public ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'association « la Graine » est autorisée à occuper le domaine public situé dans la partie centrale de la « place de l'église » le samedi 22 juillet 2023 de 18^H00 à minuit, en vue d'y organiser une soirée de concerts.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la partie centrale de la « place de l'église » le samedi 22 juillet 2023, de 18^H00 à minuit.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- veiller à ne pas troubler la tranquillité publique,
- veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 6 juin 2023.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon